# Réponse Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel - Vente d'armes séquestrées par la police cantonale : L'Etat encourage-t-il l'insécurité ? (10 INT 418)

## 1. Rappel de l'interpellation

On apprend par le site officiel du canton de Vaud que les 31 août, 1er et 2 septembre 2010, le bureau des armes de la police cantonale organise la vente de quelque 800 armes en dépôt suite à des séquestres. Sachant que plusieurs études démontrent que le risque d'homicides ou de blessures par armes augmente en relation au nombre d'armes qui est en main de la population, il paraît étonnant que l'Etat se fasse vendeur d'armes plutôt que gardien de la paix.

Dès lors permettez-moi de poser les questions suivantes:

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette vente ?
- 2. Quelles sont les conditions pour obtenir une autorisation exceptionnelle établie sur place lors de la vente pour l'acquisition de 1 à 3 armes, et qui peuvent en être les bénéficiaires ?
- 3. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il cette vente et n'y voit-il pas un problème éthique?
- 4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'au nom de l'exemplarité de l'Etat, ces armes devraient être détruites plutôt que vendues ?
- 5. Est-ce que la police cherchera dorénavant à écouler les substances illicites séquestrées de la même façon ?

Aigle, le 31 août 2010. (Signé) Bernard Borel

#### 2. Réponse du Conseil d'Etat

#### 2.1. Préambule

Tout d'abord, il faut préciser que la législation fédérale donne aux autorités cantonales la possibilité de vendre les armes séquestrées (il s'agit de l'art. 54 de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions)

Jusqu'ici, la procédure pratiquée en application de l'art. 54 OArm consistait à mettre périodiquement en vente, tous les cinq ans environ, les armes séquestrées par la Police cantonale et non réclamées. Ces ventes n'étaient ouvertes qu'aux policiers cantonaux et communaux, ainsi qu'aux employés des services de l'Etat de Vaud. Il ne s'agissait donc en aucun cas de ventes "tout public". Lorsque ces armes étaient vendues, elles l'étaient à 90% à des policiers, corps de métier ayant par définition un accès aux armes.

Une vente était ainsi planifiée pour l'automne 2010 selon cette pratique. La Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement a cependant décidé de l'annuler et d'ordonner la destruction des armes séquestrées.

### 2.2. Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette vente?

La Cheffe du Département a appris l'organisation de cette vente le 30 août. Elle a alors aussitôt exigé l'annulation de cette dernière et la destruction des armes concernées. Elle en a informé le Conseil d'Etat, qui a approuvé ces mesures.

2. Quelles sont les conditions pour obtenir une autorisation exceptionnelle établie sur place lors de la vente pour l'acquisition de 1 à 3 armes, et qui peuvent en être les bénéficiaires ?

Ces ventes étaient ouvertes aux policiers cantonaux et communaux, ainsi qu'aux autres employés de l'Etat.

Aucune arme interdite n'a jamais été mise en vente par l'Etat lors de ces procédures de réalisation des objets séquestrés. Les armes mises en vente pouvaient donc être acquises aux conditions ordinaires pratiquées usuellement pour le commerce d'armes, c'est-à-dire au moyen d'un permis d'acquisition d'armes.

Pour mémoire, aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes :

- a. qui n'ont pas 18 ans révolus;
- b. qui sont interdites;
- c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;
- d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.
- 3. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il cette vente et n'y voit-il pas un problème éthique ?

Le Conseil d'Etat considère effectivement qu'il y a aujourd'hui un problème éthique à procéder à une telle vente, raison pour laquelle il approuve le fait qu'on y renonce désormais.

4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'au nom de l'exemplarité de l'Etat, ces armes devraient être détruites plutôt que vendues ?

Oui, telle est effectivement la position du Conseil d'Etat.

5. Est-ce que la police cherchera dorénavant à écouler les substances illicites séquestrées de la même façon ?

L'art. 54 OArm ne concerne pas les armes interdites au sens de la LArm, qui ont de tout temps été systématiquement détruites.

Il ne faut donc pas voir dans la procédure pratiquée jusqu'en 2004 une mise sur le marché d'objets illicites.

En tout état de cause, il est évident que jamais l'Etat ne commercialisera d'objets ou de substances illicites.